

Décision 8951, 27 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean
— Fonds de roulement
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8951 du 27 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur le
fonds de roulement des producteurs de
bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « ses ayants cause » par « à la personne chargée d'appliquer le Plan ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49701

* La seule modification au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par la décision numéro 3342 du 17 février 1982 (1982, *G.O.* 2, 1153), a été apportée par la décision 6106 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3267).